COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS

Adopté le 12 décembre 2023
Affiché le 14.12.2023

Département de Seine-et-Marne - Arrondissement de Torcy

Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts

Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 7 novembre 2023

Conseillers en exercice : 38
Conseillers titulaires présents : 25
Pouvoirs : 12
Votants : 37

Date de convocation : 30 octobre 2023
Date d'affichage : 31 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre à vingt heures, le Conseil de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, en application des articles L. 5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni dans la salle Horizon d'Ozoir-la-Ferrière, sous la Présidence de Monsieur Jean-François Oneto, Président.

Monsieur le Président passe la parole à Madame Delphine Deren, directrice générale de la communauté de communes qui procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Etaient présents :

Monsieur ONETO Jean-François, Monsieur GAUTIER Laurent, Monsieur GARCIA ROBIN Jean-Paul, Monsieur PAPIN Michel, Monsieur DEBACKER Jean-Claude, Madame FLECK Christine, Madame GAIR Laurence, Monsieur MONGIN Claude, Monsieur SCHMIT Benoît, Madame BARNET Suzanne, Madame MÉLÉARD Josyane, Monsieur GHOZLAND Cyril, Madame BOURLON Chantal, Madame MORELLI Marie-Laure, Monsieur VORDONIS Patrick, Monsieur MARCOUX Frédéric, Madame BOURGUIGNON Valérie, Monsieur WITTMAYER Bruno, Madame LONY Eva, Monsieur KHALOUA Madani, Madame LENOIR Isabelle, Monsieur MATHEROT Olivier, Madame BADOZ-GRIFFOND Yvonne, Monsieur BENOIT Dominique, Madame ROUEN Dominique

Avaient donné pouvoir :

Madame FONTBONNE Anne-Laure à Monsieur ONETO Jean-François
Monsieur SALMON Patrick à Monsieur VORDONIS Patrick
Madame CADART Anne-Marie à Madame BOURLON Chantal
Monsieur BARIANT Jean-Pierre à Monsieur BENOIT Dominique
Monsieur BENSAÏ Malek à Madame BOURGUIGNON Valérie
Madame COURTYTERA Véronique à Monsieur GAUTIER Laurent
Monsieur GREEN Alain à Madame GAIR Laurence
Monsieur BAKKER Hubert à Monsieur KHALOUA Madani
Madame SPRUTTA-BOURGES Nathalie à Monsieur GARCIA ROBIN Jean-Paul
Madame CAPIROSSI Pascale à Monsieur SCHMIT Benoît
Madame CHABANON-DEGUELLE Sophie à Monsieur PAPIN Michel
Monsieur DOARÉ Louis-Jean à Madame ROUEN Dominique

Absent excusé :

Madame PALOMARES Aline

Le Conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Christine Fleck, secrétaire de séance.

Monsieur le Président donne communication des prochaines dates importantes de l'activité de la CCPB :

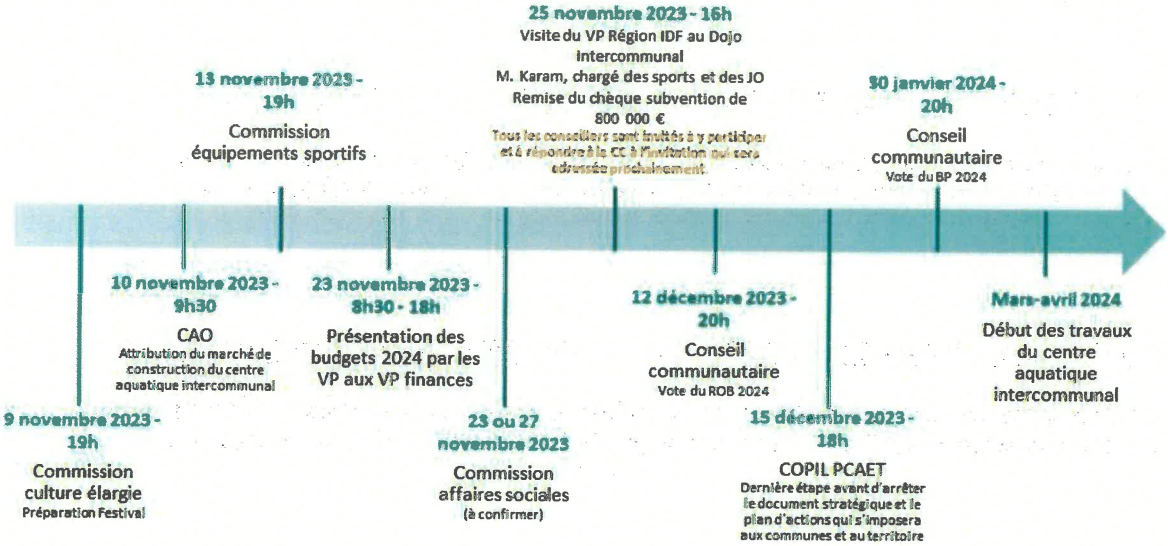

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 13 juin 2023 est **adopté à l'unanimité**.

Monsieur le Président passe ensuite à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N°029/2023

OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application des dispositions de l'article L. 273-5 du Code électoral, la démission de Monsieur Patrick Giovannoni de son mandat de conseiller municipal de la commune de Gretz-Armainvilliers emporte automatiquement la perte de son mandat de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts.

Par courrier en date du 30 octobre 2023, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a accepté la démission de Monsieur Patrick Giovannoni.

Il y a donc lieu de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller communautaire représentant la commune de Gretz-Armainvilliers.

En application des dispositions de l'article L. 273-10 du code électoral « *lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant la liste des candidats au siège de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu* ».

Le siège de conseiller communautaire devenu vacant, suite à la démission d'un élu de son mandat de conseiller municipal, est par conséquent pourvu par l'élu cité dans le tableau ci-dessous :

Date effective de la démission	Nom Prénom Conseiller communautaire démissionnaire	Nom Prénom Conseiller communautaire appelé à le remplacer
30.10.2023	Giovannoni Patrick	Mathérot Olivier

Monsieur le Président procède à l'installation officielle de Monsieur Olivier Mathérot en qualité de conseiller communautaire titulaire représentant la commune de Gretz-Armainvilliers.

Le tableau actualisé des conseillers communautaires de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts est joint au présent rapport et sera joint à la délibération.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-François Oneto, Président, relatif à l'installation d'un nouveau conseiller communautaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 273-5 et L. 273-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n° 179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne portant acceptation de la démission de la démission de Monsieur Patrick Giovannoni de son mandat de conseiller municipal de la commune de Gretz-Armainvilliers entrainant automatiquement la perte de son mandat de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Considérant la nécessité de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller communautaire représentant la commune de Gretz-Armainvilliers ;

Monsieur le Président procède à l'installation officielle de Monsieur Olivier Mathérot en qualité de conseiller communautaire titulaire représentant la commune de Gretz-Armainvilliers.

TABLEAU RÉCAPITULATIF
CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS
AU 7 NOVEMBRE 2023

Titre	Prénom	Nom
M.	Jean-François	ONETO
M.	Laurent	GAUTIER
M.	Jean-Paul	GARCIA ROBIN
M.	Michel	PAPIN
Mme	Anne-Laure	FONTBONNE
M.	Jean-Claude	DEBACKER
Mme	Christine	FLECK
Mme	Laurence	GAIR
M.	Claude	MONGIN
M.	Benoit	SCHMIT
Mme	Suzanne	BARNET
Mme	Josyane	MÉLÉARD
M.	Cyril	GHOZLAND
Mme	Chantal	BOURLON
M.	Patrick	SALMON
Mme	Marie-Laure	MORELLI
Mme	Anne-Marie	CADART
M.	Patrick	VORDONIS

M.	Frédéric	MARCOUX
M.	Jean-Pierre	BARIANT
Mme	Valérie	BOURGUIGNON
M.	Malek	BENSAÏ
M.	Bruno	WITTMAYER
Mme	Aline	PALOMARES
Mme	Véronique	COURTYTERA
M.	Alain	GREEN
M.	Hubert	BAKKER
Mme	Eva	LONY
M.	Madani	KHALOUA
Mme	Nathalie	SPRUTTA-BOURGES
Mme	Isabelle	LENOIR
M.	Olivier	MATHÉROT
Mme	Yvonne	BADOZ-GRIFFOND
M.	Dominique	BENOIT
Mme	Pascale	CAPIROSSI
Mme	Sophie	CHABANON-DEGUELLE
Mme	Dominique	ROUEN
M.	Louis-Jean	DOARE
M.	Franck	TONDEUR (suppléant)

DÉLIBÉRATION N°030/2023

OBJET : COMPTE-RENDU AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'EXERCICE DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération n°015/2020 en date du 9 juillet 2020, les décisions prises, depuis la dernière réunion publique du 13 juin 2023, dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil communautaire au Président de la communauté de communes, doivent faire l'objet d'un compte-rendu en séance du Conseil.

Le Conseil communautaire est invité à prendre acte de l'usage des décisions ci-dessous.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-François Oneto, Président, relatif au compte-rendu au Conseil communautaire de l'exercice des pouvoirs délégués ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°015/2020 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 au terme de laquelle, le Conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les décisions intervenues depuis le précédent Conseil communautaire et relatives aux points suivants :

Numéro d'acte	Objet	Dépenses engagées
062/2023	BG INGENIEURS CONSEILS SAS : Signature d'un avenant au marché de prestations de contrôle géométrique dans le cadre du projet de demi-échangeur de la RN4 au niveau des ZAE de Gretz-Armainvilliers - Presles-en-Brie suite à la réorganisation de la DIRIF qui demande la prise en charge par la CC de l'intégration de la thématique assainissement dans le contrôle extérieur géométrie du dossier PRO	Avenant : 800 euros HT 960 euros TTC Nouveau montant du marché : 9.872,00 euros HT 11.846,40 euros TTC
063/2023	CAPSIS : Signature d'un contrat pour le contrôle de présence de la légionnelle dans le réseau de distribution d'eau chaude et mitigée des équipements sportifs intercommunaux	Pour le dojo : 596,00 euros HT 715,20 euros TTC Pour le CDG : 596,00 euros HT 715,20 euros TTC
064/2023	UTB : Modification de la décision n°057/2023 (article 3) relative à la signature d'un avenant pour le lot n°8 du marché 19M005 pour la construction du complexe de gymnastique intercommunal (suite à une erreur matérielle sur le montant initial du marché)	Nouveau montant du marché : 380.823,18 euros HT 456.987,82 euros TTC
065/2023	SARMATES : Signature d'un avenant pour le lot n°04 du marché 19M005 pour la construction d'un complexe de gymnastique intercommunal (modification de la durée d'exécution du marché suite à la situation sanitaire liée au Covid 19 générant une moins-value globale sur le montant du marché)	Avenant en moins-value : 4.958.41 euros HT 5.950,09 euros TTC Nouveau montant du marché : 687.240,66 euros HT, 824.688,79 euros TTC
066/2023	POLITEIA CONSEIL : Signature du contrat relatif à l'accompagnement de fin de mission concernant la finalisation du PCAET de la communauté de communes	25.200 euros HT 29.400 euros TTC Si enveloppe optionnelle de 3 000 euros : 28.200 euros HT 33.000 euros TTC
067/2023	FWP : Signature du contrat pour le contrôle périodique annuel des équipements sportifs du complexe de gymnastique intercommunal	420,00 euros HT 504,00 euros TTC
068/2023	ASSOCIATION OFFICE CULTUREL DE LESIGNY : Signature d'une convention de partenariat dans le cadre de la troisième édition du festival de jazz intercommunal	7 395 euros TTC
069/2023	SIVU CONSERVATOIRE COUPERIN : Signature d'une convention de partenariat dans le cadre de la troisième édition du festival de jazz intercommunal	1.900 euros TTC
070/2023	COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE : Signature d'une convention de partenariat dans le cadre de la troisième édition du festival de jazz intercommunal	800 euros TTC
071/2023	DM SERVICES : Reconduction du marché public n°21M004 pour la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage et du terrain familial de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts pour la période du 7 août 2023 au 7 août 2024	199.085,60 euros HT 238.902,72 euros TTC
072/2023	SMACL : Signature de l'avenant n°9 au contrat d'assurance véhicules à moteur pour le véhicule Toyota Yaris de la CCPB pour la période du 6 juillet 2023 au 31 décembre 2023	Cotisation : 320,35 euros HT 393,60 euros TTC
074/2023	360 DEGRES SECURITE : Signature des conventions concernant les formations obligatoires pour le personnel de la CCPB (formation aux gestes de premiers secours, manipulation des extincteurs et habilitation électrique pour un agent)	Pour 24 agents : 1.400 euros HT pour la formation « sauveteur secouriste du travail 1.900 euros HT pour la formation « incendie : équipier de première intervention »

		Pour 1 agent : 750 euros HT pour la formation « habilitation électrique - BS BE manœuvre »
075/2023	CHABANNE : Signature de l'avenant au marché 21M003 de maitrise d'œuvre pour la construction du centre aquatique intercommunal (accroissement du délai d'exécution nécessaire dans le cadre de la phase DCE suite aux évolutions du projet depuis l'engagement des études de conception)	Avenant : 33.358,61 euros HT 40.030,33 euros TTC Nouveau montant du marché : 1.144.158,61 euros HT 1.372.990,33 euros TTC
076/2023	URBADS : Signature du contrat pour la mission d'externalisation de l'instruction des autorisations du droit des sols pour la période du 6 septembre 2023 au 31 décembre 2023	Montant forfaitaire maximum : 8 468,00 euros HT 10 161,60 euros TTC
077/2023	D2X : Signature de l'avenant n°1 (en moins-value) au contrat 21C004 de maitrise d'ouvrage pour les phases de validation ESQ, APS, APD et post-APD suite à la suppression de certaines prestations (contrôle du respect du planning d'exécution et contrôle des démarches pour le dépôt du permis de construire) due à l'approbation du principe de recours à une DSP	Avenant en moins-value : 2 000 euros HT 2 400 euros TTC Nouveau montant du contrat : 7 600 euros HT 9 120 euro TTC
078/2023	MV Bâtiment : Signature de l'avenant au marché19M005-02 pour le lot n°2, pour la construction du complexe de gymnastique intercommunal, suite à un allongement de la durée d'exécution du marché (incidence du Covid-19) pour une mobilisation de l'échafaudage pour un mois supplémentaire	Avenant : 10 845,57 euros HT 13 023,22 euros TTC Nouveau montant du marché : 1 016 584,12 euros HT 1.219 900,95 TTC
079/2023	TRAVAIL ENTRAIDE : Signature de la convention de prestation pour l'organisation de la 9e édition du Rallye emploi sur 4 jours (les 20, 21, 23 et 24 novembre 2023)	Coût de la prestation : 2 000 euros TTC
081/2023	SIMCO : Signature du contrat d'accès à la plateforme de prospective financière	4 158,33 euros HT 4 990 euros TTC annuels 1 500 euros HT 1 800 euros TTC de mise en service la première année

Interventions :
Au sujet de la décision n°067/2023, **Madani Khaloua** souhaite connaitre la périodicité des contrôles des équipements sportifs du complexe de gymnastique intercommunal et, par ailleurs, la date d'inauguration de l'équipement. **Monsieur le Président** précise il s'agit d'un contrôle réglementaire annuel. Concernant l'inauguration, **Delphine Deren** précise que l'administration attend toujours la réponse d'Emilie Le Pennec pour connaitre sa disponibilité (difficulté pour trouver une date compte-tenu de la tenue des JOP 2024 et de son activité professionnelle).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **Prend acte de l'usage des décisions prises en vertu de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.**

DELIBERATION N°031/2023

OBJET : ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Suite à l'inflation persistante sur les prix alimentaires et afin d'agir pour protéger le pouvoir d'achat des agents publics, le ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques a présenté, en juin 2023, un ensemble de mesures salariales au bénéfice de certaines catégories d'agents publics à mettre en place d'ici la fin d'année 2023.

Parmi les dispositions : une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière dont la rémunération brute mensuelle n'excède pas 3 250 euros. Compte tenu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, un décret spécifique permettra de mettre en œuvre la prime pour l'année 2023. Il est rappelé qu'elle est automatique dans la FPE et la FPH.

Peuvent bénéficier de cette prime les agents remplissant les trois conditions suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Etre employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros (3 250 euros mensuels) au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

A la CCPB, la prime concerne 12 agents (3 en catégorie B et 9 en catégorie C) sur un total de 23 agents. Le montant de l'enveloppe est estimé à 6 500 euros.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant maximum de la prime**
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret précisera les autres modalités de mises en œuvre : les éléments de rémunération non pris en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime, la période de référence prise en compte pour les agents non employés au 30 juin ainsi que la période de versement.

Compte-tenu du non réalisé au chapitre 012, il est proposé aux élus d'octroyer aux 12 agents éligibles la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Le Bureau communautaire, lors de sa séance du 3 octobre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-François Oneto, Président, relatif à l'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de catégorie C et B de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4 ; L.717-13 et L.713-2 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code général de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le Budget primitif 2023 de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts adopté à l'unanimité par délibération n 019/2023 du Conseil communautaire en date du 4 avril 2023 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer, dans les limites règlementaires, la nature, les conditions d'attributions et les montants des indemnités applicables aux agents de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant les modalités d'attribution déterminées comme suit :

Article 1 : Bénéficiaires
Peuvent bénéficier de la prime les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : Éléments de calcul de la prime
Le montant de la prime est déterminé par la rémunération brute et correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période de référence :
- **L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé ;**
- **Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.**

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 3° de l'article 2 du décret n°2023-1006 susmentionné, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour correspondre à une année pleine.

Article 3 : Versement de la prime
La prime est versée par :

- **La collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;**
- **Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.**

La prime sera versée en totalité au mois de décembre 2023.

Article 4 : Barème
Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, le montant de la prime est attribué comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

Article 5 : Condition d'attribution
La prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Décide de la mise en place, dans les conditions ci-dessus, de la prime « pouvoir d'achat » pour l'année 2023 aux agents de la communauté de communes, aux montants de plafonds ;**
- **Dit que la dépense nécessaire à la mise en place de cette prime est inscrite au Budget 2023, au chapitre 012 (charges de personnel) ;**
- **Autorise Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution du dossier.**

DELIBERATION N°032/2023

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE VÉLOS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les élus de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts souhaitent proposer une aide financière aux habitants du territoire pour l'acquisition de vélos, afin de développer la pratique des mobilités douces et réduire la place de l'autosolisme.

Ce nouveau service vient en complément de l'aide financière proposée par la Région Ile-de-France qui, depuis le 1er septembre 2023, a modifié le montant et les critères d'accès à l'aide pour l'acquisition d'un vélo et de ses accessoires. Toute personne physique majeure est éligible à cette aide sans condition de ressources. Ainsi, l'aide maximale pour les vélos classiques à assistance électrique s'est vue réduite de 100 € passant ainsi de 500 euros (sous condition de revenus) à 400 euros (sans condition de revenus). Le plafond de l'aide est défini en fonction du type de vélo concerné.

Depuis février 2020, la Région Ile-de-France a traité 784 demandes de subvention pour le territoire de la CCPB (moyenne de 216/an), représentant 1,7% des habitants. Ces dossiers concernent majoritairement des vélos classiques à assistance électrique (92%). 40% des demandes sont émises par les habitants de la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

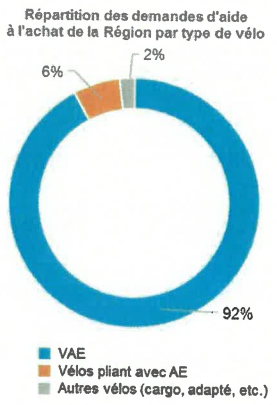

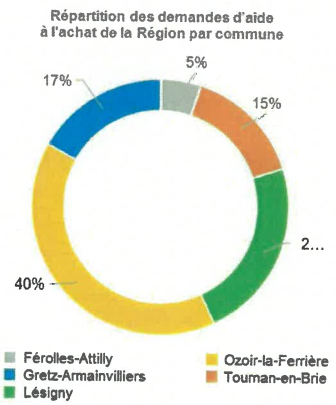

Au niveau des territoires proches, seule la communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire s'est lancée dans la réflexion d'un tel dispositif, en proposant à la validation de son Conseil communautaire, une aide de 100€ pour les vélos à assistance électrique et les vélos cargo (avec ou sans assistance).

Le développement de ce service, rare en Seine-et-Marne, permettra à la communauté de communes d'être précurseur au niveau départemental. Il s'inscrit, également, dans les actions et objectifs du PCAET.

Il est proposé aux élus communautaires de mettre en place une aide à l'achat de 150 euros pour les vélos à assistance électrique, cargos, pliants et adaptés ainsi qu'une aide spécifique de 80 euros, pour les vélos classiques mécaniques. Pour cette première campagne 2024, le nombre d'aides distribuées se limitera à 550. Ce nombre est évalué à partir des données de la Région Ile-de-France mais également de la possibilité d'une hausse des demandes du fait de cette nouvelle aide. Si la campagne est un succès les élus pourraient prendre une décision modificative afin d'accorder des aides supplémentaires. Le succès de l'opération devra également tenir compte de l'activité de la CCPB et du personnel disponible pour traiter les dossiers de demandes.

Il est important de cumuler les conditions d'éligibilité de la Région à des critères locaux.

Critères d'éligibilité de la Région
Habiter en Île-de-France
Être une personne physique
Être majeur (ou mineur émancipé) sauf vélos mécaniques, aide réservée aux 15-25 ans inclus
Ne pas avoir bénéficié d'une aide à l'achat de vélo d'Île-de-France Mobilités dans les 5 dernières années.
Compléter le formulaire de demande en ligne dans un délai de 24 mois après la date d'achat (inscrite sur la facture).
S'engager à ne pas revendre le vélo pendant une durée de 3 ans
Avoir acheté un vélo conforme à la réglementation en vigueur

Critères d'éligibilité de la CCPB	Pièces justificatives CCPB
Habiter sur le territoire de la CCPB	Justificatif de domicile de moins de 3 mois
Être majeur (ou mineur émancipé)	Pièce d'identité en cours de validité (passeport, CNI)
Limiter l'aide à l'achat intercommunale tous les cinq ans.	Vérification en interne
Date d'achat prise en compte à partir du 1er janvier 2024	Sur présentation de la facture
Dans la limite de 550 dossiers pour l'année 2024	Vérification en interne
Un dossier par achat et par an	Vérification en interne
Pour les vélos adaptés, justifier l'incapacité à utiliser un vélo classique	Certificat d'inaptitude
Avoir fait un achat dans le respect des normes en vigueur	Certificat d'identification du vélo (obligatoire pour tous les vélos) Certificat d'homologation ou certificat de conformité remis par le vendeur (VAE uniquement)

Dépenses de fonctionnement pour le service :

Budget 2024	
Nombre de dossiers	550
Montant maximum de l'aide	150€
Coût total de l'opération	**82 500 euros**

Le reste à charge pour les bénéficiaires varie en fonction du type de vélo.

Type de vélo	Classique avec AE*	Pliant	Cargo sans AE*	Cargo avec AE*	Adapté	Classique sans AE*
Prix moyen	2 000€	1 300€	2 500€	4 500€	5 000€	350€
Aide région	400€	400€	400€	600€	1 200€	100€
Aide CCPB	150€	150€	150€	150€	150€	80€
Reste à charge	**1 450€**	**750€**	**1 950€**	**3 750€**	**3 650€**	**170€**

**AE = Assistance électrique*

Le Bureau communautaire, lors de sa séance du 3 octobre 2023, s'est positionné favorablement sur cette aide.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent Gautier, vice-président en charge de la transition écologique et de la prospective financière et fiscale, relatif à la mise en place d'une aide financière pour l'acquisition de vélos, à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°051/2022 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022, relative à l'arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant que la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts souhaite valoriser les modes de transport de mobilité douce, dans le cadre de ses objectifs liés au Plan climat air énergie ;

Considérant l'aide attribuée par la Région, au 1er septembre 2023, sans conditions de ressources, de 100 euros pour l'achat d'un vélo classique mécanique pour les 15-25 ans et de 400 euros pour l'achat d'un vélo pliant, cargo, adapté ou à assistance électrique ;

Considérant que la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts souhaite compléter l'aide proposée par la Région Ile-de-France ;

Considérant que le montant de l'aide est de 150 euros pour un vélo pliant, cargo, adapté ou à assistance électrique et de 80 euros pour un vélo classique mécanique, sans condition de revenus ;

Considérant que cette aide sera attribuée dans la limite de 550 dossiers pour l'année 2024 ;

Considérant que les vélos peuvent être achetés neufs ou reconditionnés, auprès d'un professionnel ;

Considérant les conditions d'éligibilités suivantes :
- Habiter sur le territoire de la CCPB
- Etre majeur (ou mineur émancipé)
- Limiter l'aide à l'achat intercommunale tous les 5 ans
- Avoir réalisé un achat à partir du 1er janvier 2024
- Etablir un dossier par achat
- Justifier de l'incapacité à utiliser un vélo classique pour les vélos adaptés
- Avoir réaliser un achat dans le respect des normes en vigueur

Considérant la nécessité de sécuriser l'octroi des aides, en validant le règlement d'attribution annexé ;

Interventions :
Madani Khaloua demande comment les administrés seront informés de ce nouveau dispositif et quels seront les critères de choix pour sélectionner les dossiers. **Monsieur le Président** confirme que le dispositif sera publié sur le site internet et les réseaux sociaux de la CCPB et partagé avec les communes qui diffuseront également l'information. Les dossiers sélectionnés devront correspondre aux critères définis dans le règlement d'attribution (joint à la délibération) et ce seront les 550 premiers dossiers validés qui bénéficieront de l'aide. Pour le fonctionnement de la première année, une enveloppe de 82 500 euros est inscrite au BP 2024 et sera révisée si nécessaire pour l'année suivante. **Bruno Wittmayer** souhaite savoir si l'aide intercommunale est conditionnée à l'aide régionale. **Monsieur le Président** répond que l'aide intercommunale s'ajoute à l'aide régionale mais n'y est pas conditionnée. **Laurent Gautier** souligne que les administrés qui solliciteront l'aide intercommunale seront invités à solliciter également l'aide régionale. **Delphine Deren** indique que le règlement d'attribution a été validé

avec les services de la Région Ile-de-France et les critères à respecter sont exhaustifs. Tout dossier incomplet sera rejeté. **Bruno Wittmayer** s'étonne du faible nombre de demandes réalisées auprès de la Région. **Delphine Deren** précise qu'il s'agit d'un manque de communication sur le dispositif. **Michel Papin** souligne qu'il sera important, lors de la communication sur ce nouveau dispositif intercommunal, de rappeler en même temps l'ensemble des autres dispositifs existants (État + Région). **Monsieur le Président** confirme que l'information sur toutes les aides financières en vigueur sera peut-être un élément déclencheur pour l'achat d'un vélo. **Olivier Mathérot** rappelle que les vendeurs de vélos sont tenus de procéder à une identification de leurs vélos.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Approuve la mise en place, à partir du 1er janvier 2024, d'une aide financière pour l'acquisition d'un vélo mécanique d'un montant de 80 euros et pour les vélos à assistance électrique, pliant, cargo ou adapté de 150 euros, pour un matériel neuf ou reconditionné, par bénéficiaire physique majeur résidant sur le territoire de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, sans condition de revenus ;**
- **Approuve l'attribution de cette aide sous réserve que l'acquisition du matériel et la demande d'aide financière soient effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024 ;**
- **Approuve la dépense prévisionnelle qui sera inscrite au Budget primitif 2024 conformément au montant prévisionnel total de l'opération ;**
- **Approuve le règlement d'attribution de l'aide à l'achat annexé à la présente ;**
- **Autorise Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution du dossier.**

DÉLIBÉRATION N°033/2023

OBJET : CONTRAT INTERCOMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT 2è GÉNÉRATION (CID 2) - DÉFINITION DU PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL 2024 - 2027

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération n°073/2021 en date du 16 décembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé, à l'unanimité, la candidature de la CCPB à un Contrat Intercommunal de Développent 2è génération (CID2). Par courrier en date du 26 juillet 2022, le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne a confirmé la retenue de la candidature de la communauté de communes à cette politique contractuelle départementale. Il s'agit maintenant de présenter le programme d'actions.

Par courrier n°110/2023 en date du 20 juillet 2023 à Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la communauté de communes a sollicité une dérogation pour n'inscrire que deux projets au programme d'actions du CID 2 pour la période 2024 - 2027. Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne a donné un avis favorable. Ce programme se compose de deux actions, élaborées sous maitrise d'ouvrage de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts (tableau joint en annexe) : la construction d'un centre aquatique intercommunal et le lancement du schéma directeur cyclable intercommunal dit n°2.

L'enveloppe financière attribuée à la CCPB par le Département de Seine-et-Marne s'élève à 1 515 921 euros. Aussi, la communauté de communes souhaite obtenir l'aide du Département de Seine-et-Marne au travers sa politique contractuelle dans le cadre du Contrat de développement intercommunal 2è génération (CID 2).

Le COPIL départemental des élus est programmé le mercredi 6 décembre 2023.

Le Bureau communautaire, lors de sa séance en date du 24 octobre 2023, a émis un avis favorable.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Paul Garcia Robin, vice-président en charge de la prospective territoriale, relatif au programme d'actions prévisionnel du Contrat Intercommunal de Développement 2e génération (CID 2) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes les Portes Briardes entre villes et forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°CD-2020/09/24 en date du 24 septembre 2020 adoptée par l'assemblée délibérante du Conseil départemental de Seine-et-Marne approuvant le règlement du contrat intercommunal de développement (CID) 2e génération ;

Vu la délibération n°073/2021 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 par laquelle la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts se porte candidate auprès du Département de Seine-et-Marne pour l'élaboration d'un contrat intercommunal de développement 2e génération ;

Vu le courrier en date du 26 juillet 2022 du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne portant validation de la candidature de la communauté de communes à un CID 2e génération ;

Vu le courrier n°110/2023 en date du 20 juillet 2023 à Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne sollicitant une dérogation pour n'inscrire que deux projets au programme d'actions du CID 2 pour la période 2024 - 2027 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental autorisant l'inscription de deux projets au programme d'actions du CID 2 ;

Considérant que ce programme se compose de deux actions, élaborées sous maitrise d'ouvrage de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts (tableau annexé à la présente) ;

Considérant l'enveloppe financière attribuée à la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts par le Département de Seine-et-Marne à hauteur de 1 515 921 euros ;

Considérant que la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts souhaite obtenir l'aide du Département de Seine-et-Marne au travers sa politique contractuelle ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Valide le tableau récapitulatif du programme d'actions joint à la présente délibération ;**
- **Valide le principe de signature de tout contrat ou convention nécessaire à cet effet ;**
- **Autorise Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution du dossier.**

DÉLIBÉRATION N°034/2023

OBJET : ÉLABORATION D'UN NOUVEAU SCHÉMA DIRECTEUR CYCLABLE INTERCOMMUNAL DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ILE-DE FRANCE AU TITRE DU PLAN VÉLO RÉGIONAL

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis 2018, la communauté de communes a réalisé près de 13,5 km d'itinéraires de loisirs et sections utilitaires reliant les communes du territoire et les EPCI voisins en mettant en œuvre son schéma directeur cyclable défini pour la période 2018 - 2022.

En 2023, la tranche ferme de son programme étant réalisée, reste à finaliser la tranche optionnelle (Ozoir-la-Ferrière - Roissy-en-Brie). Les travaux commenceront à l'été 2024. Dorénavant, la communauté de communes doit élaborer son second schéma directeur cyclable intercommunal, document stratégique, afin de déployer de nouveaux itinéraires pour répondre aux nouveaux enjeux du territoire et à la stratégie de développement cyclable de la Région Ile-de-France. Sans ce document, il est impossible de solliciter des subventions. Il doit également intégrer les projets communaux. D'ores et déjà, les communes ont été sollicitées sur leurs intentions le 24 octobre 2023.

Ce projet répond pleinement aux ambitions du projet de territoire qui vise à développer une politique inclusive des mobilités attractives, décarbonées et actives.

Il s'inscrit également dans la stratégie régionale dont l'ambition est de s'appuyer sur les initiatives des territoires pour apporter une réponse concrète et globale aux usagers et les faire basculer vers un usage massif du vélo comme mode de transport du quotidien.

Ainsi, la Région Ile-de-France souligne la pertinence de définir un document stratégique territorial unique portant sur les deux strates et valide la démarche. Au titre du plan vélo régional, elle peut soutenir financièrement la communauté de communes pour l'élaboration d'un schéma directeur cyclable territorial à hauteur de 50 % des dépenses plafonnées à 50 000 euros, soit une aide financière maximum de 25 000 euros. Le dossier de demande de subvention doit être déposé dans le courant du mois de décembre 2023 pour un passage en commission permanente régionale au mois de mars 2024.

D'autre part, des devis ont, d'ores et déjà, été demandés à des cabinets spécialisés dans tous les champs de la mobilité pour promouvoir et participer à la mise en œuvre d'une mobilité durable. Ce schéma aura vocation à proposer un maillage fin à l'échelle communale et intercommunale.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses

Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Chapitre 20 au BP 2024	**40 000 €**	**48 000 €**

Nature des dépenses	Montant HT	TVA	Montant TTC
Elaboration du schéma directeur cyclable intercommunal	40 000 €	8 000 €	48 000 €
Coût total de l'opération	**40 000 €**	**8 000 €**	**48 000 €**

Recettes

Institution	Dispositif	Taux	Subvention sollicitée
Région Ile-de-France	Plan vélo régional	50 %	20 000 €
ADEME	Avélo 3	30 %	12 000 €
Fonds propres de la CC	**8 000 euros**		

Le Bureau communautaire, lors de sa séance en date du 24 octobre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Paul Garcia Robin, vice-président en charge de la prospective territoriale, relatif à l'autorisation de demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour la définition d'un nouveau schéma directeur cyclable intercommunal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°CR 2017-77 du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 18 mai 2017 relative au Plan vélo régional ;

Considérant que, conformément au premier plan d'actions triennal adopté le 11 décembre 2018 et modifié le 22 mars 2022, la communauté de communes a finalisé la première phase de son programme, soit 13,5 km d'itinéraires sécurisés ;

Considérant que dans le cadre de son projet de territoire, la communauté de communes s'engage à continuer le développement de son schéma directeur cyclable intercommunal par un programme de réalisation d'un réseau structuré de liaisons douces communales et intercommunales ;

Considérant que pour la communauté de communes il est nécessaire de créer un nouveau schéma directeur cyclable prenant en compte à la fois les projets des communes et de la communauté de communes pour l'adapter aux enjeux locaux pour la période 2024 - 2026 ;

Considérant que la Région Ile-de-France souligne la pertinence de définir un document stratégique territorial unique portant sur les deux strates et valide la démarche ;

Considérant la nécessité de faire appel à un bureau d'études spécialisé dans la mobilité pour définir un schéma directeur cyclable intercommunal pour la période 2024 - 2026 et qui aura vocation à proposer un maillage fin à l'échelle communale et intercommunale ;

Considérant qu'au titre du Plan vélo régional, la Région Ile-de-France soutient financièrement les collectivités pour l'élaboration d'un schéma cyclable territoriale à hauteur de 50 % des dépenses plafonnées à 50 000 euros, soit une aide financière possible à hauteur de 25 000 euros maximum ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses

Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Chapitre 20 au BP 2024	**40 000 €**	**48 000 €**

Nature des dépenses	Montant HT	TVA	Montant TTC
Elaboration du schéma directeur cyclable intercommunal	40 000 €	8 000 €	48 000 €
Coût total de l'opération	**40 000 €**	**8 000 €**	**48 000 €**

Recettes

Institution	Dispositif	Taux	Subvention sollicitée
Région Ile-de-France	Plan vélo régional	50 %	20 000 €
ADEME	Avélo 3	30 %	12 000 €
Fonds propres de la CC	**8 000 euros**		

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire en date du 24 octobre 2023 ;

Interventions :
Laurent Gautier précise qu'il reste encore quelques travaux à réaliser sur la tranche ferme. **Jean-Paul Garcia Robin** confirme qu'il reste des travaux à réaliser sur les communes de Gretz-Armainvilliers, Tournan-en-Brie et également sur Férolles-Attilly pour un montant d'environ 300 000 euros.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Approuve le principe d'élaboration d'un nouveau schéma directeur cyclable intercommunal par la réalisation d'un document stratégique par un cabinet d'études spécialisé ;**
- **Approuve la dépense prévisionnelle à hauteur de 48 000 euros TTC à inscrire au budget primitif 2024 chapitre 20 (immobilisations incorporelles), conformément au montant prévisionnel ;**
- **Autorise Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès du Conseil régional d'Ile-de-France au titre du plan vélo régional, à hauteur de 20 000 euros (soit 50 % des dépenses HT plafonnées à 50 000 euros) ;**
- **Autorise Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution du dossier.**

DÉLIBÉRATION N°035/2023

OBJET : ÉLABORATION D'UN NOUVEAU SCHÉMA DIRECTEUR CYCLABLE INTERCOMMUNAL DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ADEME AU TITRE DE L'APPEL À PROJETS AVÉLO 3

EXPOSÉ DES MOTIFS

En complément de la note du rapport n°5, il est précisé que la stratégie de l'appel à projet « Avélo 3 » présenté par l'ADEME pour développer le système vélo dans les territoires pour l'accompagnement à la définition, l'expérimentation et l'animation de politiques cyclables, peut soutenir également financièrement la communauté de communes. Cet appel à projets vise notamment à doter les territoires de document de planification de leurs aménagements cyclables.

L'axe 1 « *soutenir la construction d'une politique cyclable via le financement d'études* » inclut la « *planification stratégique* » pour l'élaboration de schéma directeur des aménagements en cohérence avec les documents des intercommunalités et des communes voisines.

Ainsi, au titre de l'AAP Avélo 3, l'ADEME peut soutenir financièrement la communauté de communes pour l'élaboration de son second schéma directeur cyclable territorial à hauteur de 30 % des dépenses, soit une aide financière de 12 000 euros. Le dossier de demande de subvention doit être déposé au plus tard le 15 décembre 2023.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses

Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Chapitre 20 au BP 2024	**40 000 €**	**48 000 €**

Nature des dépenses	Montant HT	TVA	Montant TTC
Elaboration du schéma directeur cyclable intercommunal	40 000 €	8 000 €	48 000 €
Coût total de l'opération	**40 000 €**	**8 000 €**	**48 000 €**

Recettes

Institution	Dispositif	Taux	Subvention sollicitée
Région Ile-de-France	Plan vélo régional	50 %	20 000 €
ADEME	Avélo 3	30 %	12 000 €
Fonds propres de la CCPB	**8 000 euros**		

Le Bureau communautaire, lors de sa séance en date du 24 octobre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Paul Garcia Robin, vice-président en charge de la prospective territoriale, relatif à l'autorisation de demande de subvention auprès de l'ADEME pour la définition d'un nouveau schéma directeur cyclable intercommunal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°CR 2017-77 du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 18 mai 2017 relative au Plan vélo régional ;

Considérant que, conformément au premier plan d'actions triennal adopté le 11 décembre 2018 et modifié le 22 mars 2022, la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts a finalisé la première phase de son programme, soit 13,5 km d'itinéraires sécurisés ;

Considérant que dans le cadre de son projet de territoire, la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts s'engage à continuer le développement de son schéma directeur cyclable intercommunal par un programme de réalisation d'un réseau structuré de liaisons douces communales et intercommunales ;

Considérant que pour la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts il est nécessaire de créer un nouveau schéma directeur cyclable prenant en compte à la fois les projets des communes et de la communauté de communes pour l'adapter aux enjeux locaux pour la période 2024 - 2026 ;

Considérant que la Région Ile-de-France souligne la pertinence de définir un document stratégique territorial unique portant sur les deux strates et valide la démarche ;

Considérant la nécessité de faire appel à un bureau d'études spécialisé dans la mobilité pour définir un schéma directeur cyclable intercommunal pour la période 2024 - 2026 et qui aura vocation à proposer un maillage fin à l'échelle communale et intercommunale ;

Considérant qu'au titre de l'appel à projets Avélo 3, l'ADEME peut soutenir financièrement la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts pour l'élaboration d'un schéma directeur cyclable territorial à hauteur de 30 % des dépenses, soit une aide financière de 12 000 euros ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses

Imputation compte	**Montant HT**	**Montant TTC**
Chapitre 20 au BP 2024	**40 000 €**	**48 000 €**

Nature des dépenses	**Montant HT**	**TVA**	**Montant TTC**
Elaboration du schéma directeur cyclable intercommunal	**40 000 €**	**8 000 €**	**48 000 €**
Coût total de l'opération	**40 000 €**	**8 000 €**	**48 000 €**

Recettes

Institution	**Dispositif**	**Taux**	**Subvention sollicitée**
Région Ile-de-France	Plan vélo régional	50 %	20 000 €
ADEME	Avélo 3	30 %	12 000 €
Fonds propres de la CC	**8 000 euros**		

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire en date du 24 octobre 2023 ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Approuve le principe d'élaboration d'un nouveau schéma directeur cyclable intercommunal par la réalisation d'un document stratégique par un cabinet d'études spécialisé ;**
- **Approuve la dépense prévisionnelle à hauteur de 48 000 euros TTC à inscrire au budget primitif 2024 chapitre20 (immobilisations incorporelles), conformément au montant prévisionnel ;**
- **Autorise Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de l'ADEME au titre de l'appel à projets « Avélo3 », à hauteur de 12 000 euros (soit 30 % des dépenses) ;**
- **Autorise Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution du dossier.**

DÉLIBÉRATION N°036/2023

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT D'UN DEMI ÉCHANGEUR RELIANT LA RN4 À LA PARTIE OUEST DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS - PRESLES-EN-BRIE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Consécutivement à l'entrée en vigueur de la loi NOTRE le 1er janvier 2017, la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts porte la compétence relative aux zones d'activité économique. Dès lors, la CCPB s'est substituée à la commune de Gretz-Armainvilliers dans les droits et obligations résultant de la convention intitulée « *pour la viabilisation de la voie communale n°2 de la commune de Gretz-Armainvilliers* », conclue initialement entre les communes de Gretz-Armainvilliers et de Presles-en-Brie et la société Prologis le 18 mars 2015.

Aux termes de cette même convention, la création d'un demi échangeur est prévue sur la RN4. Cette bretelle d'accès permettra :

- De doter la nouvelle zone d'activité de Presle-en-Brie d'un accès conforme à sa vocation ;
- De désengorger la zone d'activité industrielle Ampère située à Gretz-Armainvilliers.

Ainsi, cet aménagement permettra de relier la route nationale 4 à la partie ouest de la zone industrielle de Gretz-Armainvilliers - Presles-en-Brie.

Pour rappel, l'article n°2 de la convention confie le volet opérationnel de la maîtrise d'ouvrage à la CCPB (celle-ci se substituant *de facto* à la commune de Gretz-Armainvilliers). *« La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux faisant l'objet de la présente convention est assurée par la commune de Gretz-Armainvilliers dans le respect des obligations de la commande publique* ».

Or, la RN4 étant à ce jour propriété de l'État, de tels travaux relèvent simultanément de plusieurs maitrises d'ouvrages.

Dans ce cas de figure, la procédure à mettre en place est celle de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique. « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

Aujourd'hui, il est donc nécessaire de conventionner avec l'État afin que celui-ci procède au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage au profit de la CCPB durant la période des travaux, bien qu'à la marge, ces travaux d'aménagement impactent le domaine routier national.

Les parties à la convention sont :

- L'État représenté par la direction des routes d'Île-de-France (DiRIF) ;
- La CCPB.

Conformément aux possibilités offertes par la loi 3DS, le transfert de la RN4 du domaine routier national au domaine routier départemental est acté au **1er janvier 2024**. Cette substitution n'impacte pas la convention. En effet, à l'instar du transfert de compétence opéré par la loi NOTRE, le département se substituera en lieu et place à l'État représenté par la DiRIF.

D'autre part, la communauté de communes modifiera ses statuts en décembre 2023, ou en janvier 2024, afin de déclarer d'intérêt communautaire cette convention de maitrise d'ouvrage dans le cadre de sa compétence voirie.

La conclusion de cette convention est un préalable indispensable au commencement des travaux prévus à partir de janvier 2024.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Paul Garcia Robin, vice-président en charge de la prospective territoriale, relatif au projet de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage entre l'Etat et la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts portant sur l'aménagement d'un demi échangeur dérogatoire ;

Vu l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 29 avril 2014 et tous les textes qui la modifient ;

Vu le Code la commande publique notamment son article L. 2422-12 portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la convention intitulée « *pour la viabilisation de la voie communale n°2 de la commune de Gretz-Armainvilliers* », conclue initialement entre les communes de Gretz-Armainvilliers et de Presles-en-Brie et la société Prologis, signée le 18 mars 2015 pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération n°043/2016 du 6 décembre 2016 du Conseil communautaire portant sur le transfert de la compétence relative aux zones d'activité économique communales au 31 décembre 2016 et à la détermination des zones d'activité économique concernées par le transfert ;

Vu la délibération n°003/2020 du Conseil communautaire en date du 2 mars 2020 portant sur l'approbation de l'avenant 1 modificatif des articles 8 et 9 de la convention intitulée *« pour la viabilisation de la voie communale n°2 de la commune de Gretz-Armainvilliers* », entre la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, la commune de Presles-en-Brie et la société Prologis ;

Vu la délibération n°200208 du Conseil municipal de Presles-en-Brie en date du 2 mars 2020 portant sur l'approbation de l'avenant n°1 modificatif des articles 8 et 9 de la convention intitulée « *pour la viabilisation de la voie communale n°2 de la commune de Gretz-Armainvilliers* », entre la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, la commune de Presles-en-Brie et la société Prologis ;

Vu la délibération n°006/2021 du Conseil communautaire en date du 30 mars 2021 portant sur l'approbation de l'avenant 2 modificatif des articles 8 et 9 de la convention intitulée « *pour la viabilisation de la voie communale n°2 de la commune de Gretz-Armainvilliers* », entre la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, la commune de Presles-en-Brie et la société Prologis ;

Vu la délibération n°210423 du Conseil municipal de Presles-en-Brie en date du 13 avril 2021 portant sur l'approbation de l'avenant n°2 modificatif des articles 8 et 9 de la convention intitulée « *pour la viabilisation de la voie communale n°2 de la commune de Gretz-Armainvilliers* », entre la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, la commune de Presles-en-Brie et la société Prologis ;

Considérant qu'au titre de la convention intitulée « *pour la viabilisation de la voie communale n°2 de la commune de Gretz-Armainvilliers* », il est prévu l'aménagement d'un demi échangeur reliant la RN4 à la partie ouest des zones d'activité économique de Gretz-Armainvilliers et celle de Presles-en-Brie ;

Considérant que l'article 2 de la convention intitulée « *pour la viabilisation de la voie communale n°2 de la commune de Gretz-Armainvilliers* » dispose : « *La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux faisant l'objet de la présente convention est assurée par la commune de Gretz-Armainvilliers dans le respect des obligations de la commande publique* » ;

Considérant que conformément à la loi NOTRe, la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts s'est substituée à la commune de Gretz-Armainvilliers dans les droits et obligations

résultant de la convention intitulée « *pour la viabilisation de la voie communale n°2 de la commune de Gretz-Armainvilliers* », conclue initialement entre les communes de Gretz-Armainvilliers et de Presles-en-Brie et la société Prologis, signée le 18 mars 2015 ;

Considérant que l'article 2 de la convention intitulée « *pour la viabilisation de la voie communale n°2 de la commune de Gretz-Armainvilliers* » confie le volet opérationnel de la maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Considérant que la réalisation d'un demi échangeur reliant la RN4 à la partie ouest des zones d'activité économique de Gretz-Armainvilliers et celle de Presles-en-Brie relève conjointement de la maîtrise d'ouvrage de l'État, gestionnaire des routes classées dans le domaine public routier national, et de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts gestionnaire des routes classées dans le domaine public routier communal de la commune de Gretz-Armainvilliers ;

Considérant que la présente convention a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des études et des travaux impactant le réseau routier national (RRN) et des aménagements neufs ayant vocation à intégrer le RRN ;

Considérant que la conclusion de cette convention est un préalable indispensable au commencement des travaux ;

Considérant que le transfert de la RN4 du domaine routier national au domaine public routier départemental est acté au 1er janvier 2024 ;

Interventions :
Jean-Paul Garcia Robin précise qu'un plan schématique des travaux est joint au rapport de présentation. Il précise que la bretelle d'accès sera située devant l'entreprise Poisson/Morel (dans le sens Ozoir/Gretz) et dans le sens inverse, devant l'entreprise EPLS. Ce sont des travaux conséquents à hauteur d'environ 4 M€ qui seront financés à la fois par la commune de Gretz-Armainvilliers (par le biais des attributions de compensation) et par la commune de Presles-en-Brie (à hauteur de 36 %). **Bruno Wittmayer** souligne qu'après « *ce parcours du combattant* », le projet aboutit favorablement même s'il ne se conclut pas au niveau de l'État lui-même mais au niveau du Département. **Jean-Paul Garcia Robin** précise que l'État était d'accord et que le Département est également d'accord puisque les travaux sont à la charge financière des communes. Il y aurait pu y avoir des désaccords sur les problématiques relatives notamment à la décélération (voie à 90km/h passée à 110km/h) ou aux zones humides La question de la prise en charge se pose pour le fonctionnement ultérieur du réseau, après la réalisation de l'ouvrage. **Jean-Paul Garcia Robin et Monsieur le Président** remercient l'équipe de la CCPB pour le travail réalisé sur ce dossier.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Approuve les termes du projet de convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage entre l'Etat et la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts relative à l'aménagement d'un demi échangeur reliant la RN4 à la partie Ouest des zones d'activité économique de Gretz-Armainvilliers à celle de Presles-en-Brie et définissant les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des études et des travaux impactant le réseau routier national (RRN) et des aménagements neufs ayant vocation à intégrer le RRN ;**
- **Donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer cette convention, et l'autoriser à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution du dossier.**

DÉLIBÉRATION N°037/2023

OBJET : ADOPTION DE LA NORME BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics

peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional). Reprenant les principes communs aux trois instructions budgétaires et comptables des communes et EPCI (M14), des départements (M52) et des régions (M71), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14, soit le budget principal de la CCPB.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

S'agissant du principe de pluri annualité, la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (BP, DM, BS), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

Grâce à la fongibilité des crédits, l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des AP et des AE de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatifs à la fongibilité des crédits.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du *prorata temporis* (délibération spécifique), les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Enfin, la M57 nécessite la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TotEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget), ce qui est déjà le cas de la collectivité.

La commission des finances, lors de sa séance du 17 octobre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Benoît Schmit, vice-président en charge des finances et de la comptabilité, relatif à l'adoption de la norme budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté interministériel n° IOMB2233415A du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Considérant que le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1er janvier 2024 ;

Considérant l'avis du comptable public sur le passage en M57 du budget principal de la commune, joint à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du 17 octobre 2023 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;**
- **Précise que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14, soit le budget principal de la collectivité ;**
- **Autorise Monsieur le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (enveloppes comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues) ;**
- **Autorise en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;**
- **Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DELIBERATION N°038/2023

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le changement de norme budgétaire et comptable de la M14 à la M57 impose aux collectivités d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF). Ce document, adopté par délibération de l'assemblée

délibérante et à chaque renouvellement, expose les choix de gestion de la collectivité en matière budgétaire et financière.

Ce guide a vocation à décrire l'organisation financière de la collectivité. Il détaille de manière concrète l'environnement budgétaire et comptable et permet d'identifier le rôle de chacun des acteurs. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion des autorisations de programmes et d'engagements sont les éléments obligatoires du règlement.

Adopté par délibération, il doit être mis à jour et ré-adopter par délibération lors du renouvellement de l'assemblée délibérante. En outre, il sera actualisé en cas de besoin en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Le règlement budgétaire et financier comporte les parties suivantes :
Chapitre 1 - Le cadre budgétaire
Chapitre 2 - L'exécution budgétaire
Chapitre 3 - Les régies
Chapitre 4 - La gestion pluriannuelle
Chapitre 5 - La gestion du patrimoine
Glossaire

La commission des finances, lors de sa séance du 17 octobre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Benoît Schmit, vice-président en charge des finances et de la comptabilité, relatif à l'adoption du règlement budgétaire et financier ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 106 III ;

Vu l'arrêté interministériel n° IOMB2233415A du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Considérant l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier avant l'adoption du premier budget dans la nouvelle norme M57 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du 17 octobre 2023 ;

Interventions :
Jean-Paul Garcia Robin espère que l'équipe de la CCPB pourra gérer ce nouveau calendrier budgétaire, tel qu'il a été défini (vote du débat des orientations budgétaires en décembre et vote du budget primitif en janvier 2024). **Benoit Schmit** rappelle que le service financier a été renforcé par le recrutement de nouveaux collaborateurs, un rétroplanning a été établi pour anticiper les différentes étapes. La norme budgétaire M57 permet de se rapprocher du fonctionnement d'une gestion d'entreprise privée.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Adopte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, applicable au 1er janvier 2024 ;**
- **Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution du dossier.**

DELIBERATION N°039/2023

OBJET : MISE EN PLACE DE LA GESTION PLURIANNUELLE DES CRÉDITS PAR AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT À PARTIR DU BUDGET 2024

EXPOSÉ DES MOTIFS

La CCPB saisit l'occasion du passage à la M57 et sa modernisation de la gestion pluriannuelle des crédits pour adopter le dispositif des autorisations de programme (AP) et autorisations d'engagement (AE).

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire, en particulier le dispositif des APAE, mode de gestion autorisé pour les opérations d'investissement ou de fonctionnement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

C'est ainsi que pour les opérations d'investissement, les collectivités locales peuvent utiliser deux techniques :

- Inscription de la totalité de la dépense la première année puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la première année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt (méthode des reports ou restes à réaliser) ;

- Prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches (méthodes des AP).

Instrument de pilotage et instrument financier, la méthode des AP favorise une gestion pluriannuelle des investissements en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Ainsi, elle accroit la lisibilité budgétaire, elle permet de diminuer les reports de crédits et aide à mieux planifier les procédures administratives (lancement des marchés publics). Elle peut éviter par ailleurs la consommation de crédits sur des opérations non prévues initialement, puisque ces crédits sont pré-réservés. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les choix et les arbitrages politiques. Sur le plan strictement juridique, cette gestion en AP permet enfin d'éviter l'absence de crédits budgétaires à la signature des marchés ou d'engager des marchés publics sans engager la totalité des crédits sur l'exercice.

La norme budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour la section d'investissement et par autorisation d'engagement pour la section de fonctionnement. Cette modalité de gestion permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une

participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes. Chaque crédit de paiement détermine le montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. La somme de ces crédits de paiement annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP/AE et le crédit de paiement de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de l'année N.

L'assemblée délibérante est toujours compétente pour voter, réviser ou annuler les AP/AE. Selon l'article R. 2311-9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le Conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Seul le montant global de l'AP/AE fait l'objet d'un vote et le libellé de l'autorisation doit permettre à l'assemblée délibérante de l'identifier clairement et sans ambiguïté.

Cette délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Les dépenses sont équilibrées par les recettes suivantes : FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt. La délibération de création d'une AP permet de commencer à exécuter l'opération, par la signature d'un marché, par exemple.

La M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP/AE) sur plusieurs chapitres.

La collectivité a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles d'équipement. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération, il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations. Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

Avant le vote du budget suivant, l'exécutif peut liquider et mandater, le comptable peut payer, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans les AP/AE votées sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP/AE (article L. 1612-1 du CGCT).

La révision d'une autorisation de programme ou d'engagement consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées. Le montant de l'AP/AE peut alors être modifié.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative ; l'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Enfin les CP non utilisés sont automatiquement reportés sur l'exercice suivant dans la limite du montant de l'AP. L'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget. Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la collectivité délibère.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP/AE est présentée à l'approbation du Conseil communautaire à l'adoption du budget. Cette délibération présente, d'une part, un état des AP/AE en

cours et leurs éventuels besoins de révisions et, d'autre part, la création de nouvelles AP/AE et les opérations y afférentes.

En outre, les collectivités ont l'obligation de rendre compte de la gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires. Au cours de l'exercice, les AP et AE votées à chaque étape budgétaire sont présentées par programme et totalisées toutes étapes confondues au sein de la maquette comptable.

Au compte administratif un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté par le Président en exercice, à l'occasion du vote du compte administratif. Ce bilan s'appuie sur une présentation de l'annexe « Situation des autorisations d'engagement et de programme ».

La CCPB recourt aux AP/AE dans le cadre du mécanisme de dépenses imprévues imposé par la M57. Les autorisations de programme permettent également de mettre en œuvre la programmation pluriannuelle des investissements.

La commission des finances, lors de sa séance du 17 octobre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Benoît Schmit, vice-président en charge des finances et de la comptabilité, relatif à la mise en place de la gestion pluriannuelle des crédits par autorisations de programme et autorisations d'engagement à partir du budget 2024 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 106 III ;

Vu l'arrêté interministériel n°IOMB2233415A du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Considérant la nécessité d'adopter la méthode des autorisations de programme et autorisations d'engagement pour la mise en œuvre des dépenses imprévues dans le cadre de la M57 ;

Considérant les avantages, en termes de lisibilité budgétaire, de la gestion pluriannuelle des crédits en réduisant le volume des restes à réaliser ;

Considérant la pertinence de la méthode des autorisations de programme pour la mise en œuvre budgétaire du programme pluriannuel des investissements dont dispose la communauté de communes ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du 17 octobre 2023 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Adopte le principe de gestion des autorisations de programme et autorisations d'engagement à partir du budget 2024, pour les dépenses imprévues, la bonne application du PPI et en fonction des besoins en fonctionnement ;**
- **Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution du dossier.**

DELIBERATION N°040/2023

OBJET : DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'occasion du passage à la M57, il convient pour la CCPB de se positionner ou repositionner sur les dispositions d'amortissement des immobilisations.

Conformément à l'article L. 2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996 pour les collectivités publiques. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépenses de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811).

L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités. Il est proposé que la CCPB continue d'amortir selon la méthode linéaire.

L'article R. 2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R. 2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Il est proposé de porter ce seuil des biens de faible valeur à 1 000 euros.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du *prorata temporis*. Néanmoins, le Conseil communautaire peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...) ou fonction d'un seuil. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il est proposé que la CCPB applique un seuil de 2 500 euros en deçà duquel il est dérogé à l'amortissement au prorata temporis.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise). Cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.
L'instruction budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

Il est proposé de retenir les durées comme suit :

Compte M57	**Nature de l'immobilisation**	**Durée d'amortissement (proposée)**
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	2 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Agencements et aménagements de terrain des aires d'accueil des gens du voyage	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrain	10 ans
21314	Bâtiments culturels et sportifs	20 ans
21318	Autres bâtiments publics	20 ans
21321	Immeubles de rapport	20 ans
21351	Agencements et aménagements de bâtiments, installation électrique et téléphonie des bâtiments publics	20 ans
21352	Agencements et aménagements de bâtiments, installation électrique et téléphonie des bâtiments privés	20 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731	Matériel roulant de voirie	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
21828	Matériel de transport	7 ans
21838	Matériel informatique	5 ans
21848	Mobilier de bureau	15 ans
21848	Matériel de bureau	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans
2188	Équipements d'ateliers, des cuisines, installations et appareils de chauffage	15 ans
2188	Équipements sportifs	10 ans
2188	Coffre-fort, Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
2188	Matériel classique	6 ans

La commission des finances, lors de sa séance du 17 octobre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Benoît Schmit, vice-président en charge des finances et de la comptabilité, relatif à la détermination des durées d'amortissement des immobilisations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2321-2 alinéa 27 et R. 2321-1 ;

Vu l'arrêté interministériel n IOMB2233415A du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°033/2020 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant fixation des durées d'amortissements des biens ;

Considérant l'obligation, pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants d'amortir l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et incorporelles ;

Considérant la nécessité, pour la communauté de communes, de mettre à jour les durées d'amortissement à l'occasion du passage à la M57 au 1er janvier 2024 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du 17 octobre 2023 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Fixe, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :**

Compte M57	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement (proposée)
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	2 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Agencements et aménagements de terrain des aires d'accueil des gens du voyage	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrain	10 ans
21314	Bâtiments culturels et sportifs	20 ans
21318	Autres bâtiments publics	20 ans
21321	Immeubles de rapport	20 ans
21351	Agencements et aménagements de bâtiments, installation électrique et téléphonie des bâtiments publics	20 ans
21352	Agencements et aménagements de bâtiments, installation électrique et téléphonie des bâtiments privés	20 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731	Matériel roulant de voirie	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
21828	Matériel de transport	7 ans
21838	Matériel informatique	5 ans

Compte M57	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement (proposée)
21848	Mobilier de bureau	15 ans
21848	Matériel de bureau	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans
2188	Équipements d'ateliers, des cuisines, installations et appareils de chauffage	15 ans
2188	Équipements sportifs	10 ans
2188	Coffre-fort, Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
2188	Matériel classique	6 ans

- **Fixe, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles suivantes :**
    - **Compte 202 les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;**
    - **Compte 2031 les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;**
    - **Compte 2032 les frais de recherche et de développement : 5 ans ;**
    - **les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;**
- **Décide que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire *prorata temporis*, l'amortissement démarre à compter de la mise en service du bien,**
- **Décide que l'application de la règle de calcul du coût moyen pondéré sur la valeur nette comptable pour la sortie des biens acquis par lot,**
- **Fixe le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 1 000 € TTC, les biens seront amortis sur un an à partir de l'exercice suivant la date de mise en service,**
- **Fixe le seuil dérogatoire à l'application de la règle du *prorata temporis* à 2 500 € HT, les biens seront amortis à partir de l'exercice suivant la date de mise en service**
- **Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution du dossier.**

DELIBERATION N°041/2023

OBJET : FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'occasion du passage à la M57, il convient pour la CCPB de se positionner ou repositionner sur les dispositions d'amortissement des subventions d'équipements versées à d'autres entités.

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifie la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et neutralise la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements.

Conformément à la réglementation, et à l'occasion du passage en M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au chapitre « 204 - subventions d'équipement versées ».

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable.

La CCPB choisit de fixer la durée de l'amortissement de ses subventions d'équipement comme suit (il s'agit des durées fixées par délibération en 2020) :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 15 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers (autres que bâtiments) ou des installations ;
- 30 ans pour les subventions qui financent des bâtiments ;
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

A titre d'exemple, la CCPB a déjà versé des subventions d'équipement pour les installations de fibre optique (amortissement sur 15 ans), l'aménagement du parc de la médiathèque de Gretz-Armainvilliers (amortissement sur 15 ans) ou la réalisation d'une liaison douce entre Servon et Lésigny (amortissement sur 15 ans).

La commission des finances, lors de sa séance du 17 octobre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Benoît Schmit, vice-président en charge des finances et de la comptabilité, relatif à la fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2321-2 28 ;

Vu l'arrêté interministériel n°IOMB2233415A du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n° 033/2020 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant fixation des durées d'amortissement des biens ;

Considérant qu'à l'occasion du passage à la M57, il convient de fixer de nouveau les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au chapitre « 204 - subventions d'équipement versées » ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du 17 octobre 2023 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Décide de fixer à partir du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :**
  - **5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;**
  - **15 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers (autres que bâtiments) ou des installations ;**
  - **30 ans pour les subventions qui financent des bâtiments ;**
  - **40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national ;**
- **Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution du dossier.**

DELIBERATION N°042/2023

OBJET : INSTITUTION DE LA PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'occasion du passage à la M57, il convient pour la CCPB de fixer la prise en charge de la dépréciation des créances douteuses, c'est-à-dire les recettes qui risquent de ne pas être perçues.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne sont donc proposées au Conseil communautaire qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la collectivité peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (de droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge	Taux de dépréciation de la créance
N-1	15%
N-2	30%
N-3	75%
Antérieur	100%

Jusqu'à présent, la CCPB n'a pas eu l'occasion de se doter d'une provision pour ce motif.

La commission des finances, lors de sa séance du 17 octobre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Benoît Schmit, vice-président en charge des finances et de la comptabilité, relatif à l'institution de la provision pour dépréciation des créances douteuses ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-1 ;

Vu l'arrêté interministériel n° IOMB2233415A du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Considérant qu'à l'occasion du passage à la M57, il convient de fixer la prise en charge de la dépréciation des créances douteuses ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du 17 octobre 2023 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Retient, pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessous :**

Exercice de prise en charge	Taux de dépréciation de la créance
N-1	15%
N-2	30%
N-3	75%
Antérieur	100%

- **S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget cette provision pour les prochains exercices ;**
- **Précise que le fait de prendre cette délibération ne préjuge pas du vote des futures délibérations concernant les admissions en non-valeur ;**
- **Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution du dossier.**

DELIBERATION N°043/2023

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2023

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le budget primitif 2023 a été adopté par le Conseil communautaire lors de sa séance du 4 avril 2023, avec reprise des résultats de l'exercice 2022 après validation du compte de gestion et du compte

administratif 2022. Le document budgétaire porté à l'approbation du Conseil communautaire du 7 novembre 2023 est la décision modificative n° 1 (DM1) du budget 2023.

Pour rappel, le budget initial 2023 s'équilibre par section, en recettes et en dépenses, comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
BP2023	34 017 765,26 €	22 915 391,41 €	56 933 156,67 €

La DM vient régulariser des virements de crédits qui ont été opérés durant l'exercice afin de corriger des imputations erronées lors de l'intégration du budget. Les mouvements, pour un montant cumulé d'environ 417 000 euros, se neutralisent entre eux mais vont apparaître sur les chapitres 011 « charges à caractère général », 65 « autres charges de gestion courante », 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours ».

La DM de fin d'exercice est également l'occasion d'ajuster ou d'intégrer les montants des éléments notifiés en cours d'année :

- Les notifications de fiscalité (-45 000 euros) et de dotations (DC, DI) (+37 000 euros) ;
- Les modifications d'attributions de compensation (délibération du 16/03/2023) (130 000 euros) ;
- Les notifications de subvention (convention SARE, Fonds vert) (90 000 euros) ;
- La couverture des écritures comptables de régularisation (chapitre 014) (8 000 euros).

Enfin, cette DM est l'occasion de procéder à divers ajustements en dépenses et de prendre en compte des dépenses nouvelles, pour un volume total d'environ 550 000 euros en fonctionnement et 160 000 euros en investissement.

Ainsi, l'augmentation des dépenses de fonctionnement est essentiellement portée par :

- Le complément de reversement au SIETOM sur le solde 2022 (75 000 euros) ;
- Le nouveau montant des attributions de compensation (130 000 euros) ;
- La correction des loyers (55 000 euros) ;
- Le recours à différents bureaux d'étude pour le PCAET, les audits préalables au transfert de la piscine d'Ozoir-la-Ferrière, le transfert Eau et Assainissement (91 000 euros) ;
- L'augmentation et les rappels d'indemnités des élus (30 000 euros), fondées sur la valeur du point d'indice ;
- Des reprises de voirie sur les liaisons douces endommagées (100 000 euros).

L'augmentation des recettes de fonctionnement est essentiellement portée par la notification des dotations et subventions (+50 000 euros).

L'augmentation des dépenses d'investissement est essentiellement portée par :

- Les travaux d'urgence pour le cheminement piéton de la zone Ampère (100 000 euros) ;
- L'acquisition de matériel de comptage routier (10 000 euros) ;
- L'augmentation du projet de rénovation de l'éclairage public des ZAE pour répondre aux critères des financeurs (40 000 euros) ;
- Une acquisition foncière pour le projet de demi-échangeur (10 000 euros).

L'augmentation des recettes d'investissement est essentiellement portée par :

- La correction du résultat 2023 (216 000 euros) ;
- La notification de la subvention Fonds vert (60 000 euros) ;
- Les attributions de compensation (130 000 euros).

La décision modificative n° 1 s'équilibre par section, en recettes et en dépenses, comme suit :

	Dépenses	**Recettes**
Investissement		
Crédits votés au titre du présent budget	160 000,00 €	160 000,00 €
Fonctionnement		
Crédits votés au titre du présent budget	50 058,25 €	50 058,25 €
Total étape	**210 058,25 €**	**210 058,25 €**

Le solde négatif de la section de fonctionnement (-502 000 euros) est équilibré par la réduction du virement à la section d'investissement (12,1 M€ au BP). Le solde positif de la section d'investissement (244 000 euros) permet de ne compenser l'augmentation de la section de fonctionnement que par 257 000 euros d'emprunt d'équilibre (1,3 M€ au BP).
Ainsi, la section de fonctionnement augmente de 50 000 euros en raison des notifications de dotations. Et la section d'investissement augmente de 160 000 euros en raison de dépenses nouvelles.

Les mouvements par chapitre sont les suivants :

Section de fonctionnement - recettes

Chapitre	Proposition DM1-2023	Observations
002 Résultat de fonctionnement reporté	0	sans objet
013 Atténuations de charges	8 000	remboursement des indemnités journalières
70 Produits des Services et du Domaine	0	sans objet
73 Impôts et Taxes	-41 824	notification de la fraction de TVA (TH)
74 Dotations Subventions Participations	83 882	notification de DGF (36 000 €) + notification SARE (32 000 €) + subvention PCAET (14 000 €)
75 Autres produits de gestion courante	0	sans objet
76 Produits financiers	0	sans objet
77 Produits exceptionnels	0	sans objet
78 Reprises sur amortissements et provisions	0	sans objet
042 Opération d'ordre de transferts entre sections	0	*sans objet*
043 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0	*sans objet*

Section de fonctionnement - dépenses

Chapitre	Proposition DM1-2023	Observations
011 Charges à caractère général	251 598	dépenses nouvelles : recours à différents bureaux d'étude pour le PCAET, les audits préalables au transfert de la piscine d'Ozoir, le transfert Eau et Assainissement (91 000 euros) + reprise de voirie liaisons douces (100 000 euros) pour le reste, mouvements correctifs
012 Charges de personnel	8 000	prime pouvoir d'achat
014 Atténuation de produits	113 353	attributions de compensation (130 000 euros) + notification du FPIC (-15 000 euros)

65 **Autres charges de gestion courante**	148 078	dépenses nouvelles : complément de reversement au SIETOM sur le solde 2022 (75 000 euros) + indemnités des élus (30 000 euros) pour le reste, mouvements correctifs
66 **Charges financières**	20 257	mouvements correctifs sur ICNE
67 **Charges exceptionnelles**	6 500	mouvements correctifs
68 **Dotations aux amortissements et provisions**	5 000	mouvements correctifs
022 **Dépenses imprévues**	0	sans objet
023 ***Virement à la section d'investissement***	-502 727	*équilibre du budget*
042 ***Opération d'ordre de transferts entre sections***	0	*sans objet*
043 ***Opérations d'ordre à l'intérieur de la section***	0	*sans objet*

Section d'investissement - recettes

Chapitre	Proposition DM1-2023	Observations
001 **Résultat d'investissement reporté**	216 533	mouvement correctif
10 **Dotations, fonds divers et réserve**	0	sans objet
13 **Subventions d'investissement reçues**	188 315	subvention Fonds vert (60 000 euros) + attributions de compensation (130 000 euros)
16 **Emprunts et dettes assimilées**	257 880	emprunt d'équilibre
45 **Opérations pour compte de tiers**	0	sans objet
024 **Produits des cessions**	0	sans objet
021 ***Virement de la section de fonctionnement***	-502 727	*équilibre du budget*
040 ***Opérations d'ordre de transfert entre sections***	0	*sans objet*
041 ***Opérations patrimoniales***	0	*sans objet*

Section d'investissement - dépenses

Chapitre	Proposition DM1-2023	Observations
16 **Emprunts et dettes assimilées**	0	sans objet
20 **Immobilisations incorporelles**	0	sans objet

204 **Subventions d'équipement**	0	sans objet
21 **Immobilisations corporelles**	-231 136	dépenses nouvelles : cheminement piéton de la zone Ampère (100 000 euros) + matériel de comptage routier (10 000 euros) + éclairage public des ZAE (40 000 euros) + acquisition foncière (10 000 euros)pour le reste, mouvements correctifs
23 **Immobilisations en cours**	391 136	mouvements correctifs
45 **Opérations pour compte de tiers**	0	sans objet
020 **Dépenses imprévues**	0	sans objet
040 ***Opérations d'ordre de transfert entre sections***	0	*sans objet*
041 ***Opérations patrimoniales***	0	*sans objet*

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Benoît Schmit, vice-président en charge des finances et de la comptabilité, relatif à la décision modificative n°1 du budget 2023 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2023 ;

Vu la délibération n°006/2023 du Conseil communautaire en date du 16 mars 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023 ;
Vu la délibération n° 012/2023 du Conseil communautaire du 4 avril 2023 portant approbation du compte de gestion de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°013-2023 du Conseil communautaire en date du 4 avril 2023 portant vote du compte administratif de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°014/2023 du Conseil communautaire en date du 4 avril 2023 portant affectation du résultat 2022 ;

Vu la délibération n° 019/2023 du Conseil communautaire en date du 4 avril 2023 portant vote du budget primitif 2023 ;

Considérant la proposition de décision modificative n° 1 du budget 2023 présentée par Monsieur le Président ;

Considérant que la décision modificative n°1 du budget 2023 a pour objet de procéder à des ajustements dans le budget 2023 (mouvements correctifs et dépenses nouvelles) ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du 17 octobre 2023 ;

Interventions :
Benoit Schmit remercie l'administration et le service financier pour le travail réalisé. **Monsieur le Président** s'associe et adresse également ses félicitations à toute l'équipe.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Approuve les ajustements de crédits proposés dans le cadre de la décision modificative n°1 du budget 2023 comme suit :**

	Dépenses	Recettes
Investissement		
Crédits votés au titre du présent budget	160 000,00	160 000,00
Fonctionnement		
Crédits votés au titre du présent budget	50 058,25	50 058,25
Total étape	210 058,25	210 058,25

- **Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution du dossier.**

DELIBERATION N°044/2023

OBJET : MISE EN PLACE DES TITRES-RESTAURANT POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique ressources humaines, la commission « administration générale et mutualisation », a, en 2022, souhaitée examiner les conditions d'une mise en place des titres-restaurant. En effet, la restauration des agents publics est une prestation d'action sociale obligatoire pour les collectivités territoriales, précisée dans la loi du 26 janvier 1984 qui impose de mettre en place des prestations d'action sociale à destination de leurs agents, parmi lesquelles figure la restauration selon l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 modifié par la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Les collectivités peuvent remplir ces obligations légales en permettant à leurs agents d'accéder à un dispositif propre de restauration collective ou à défaut en leur octroyant des titres-restaurant.

L'inflation sur les produits alimentaires a atteint 12% en décembre 2022, dans ce contexte, le titre-restaurant est de plus en plus plébiscité par les employeurs territoriaux. En effet, selon les études concernant les employeurs territoriaux « quand un agent gagne le smic, le déjeuner du midi représente en moyenne 16% de son salaire. Avec un titre-restaurant, cela ne représente plus que 8% ».

La loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifiant l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 a ouvert aux collectivités publiques la possibilité d'attribuer des titres-restaurant aux agents dans les cas où elles n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, de cantine ou de salle de restauration.

L'article dispose que les collectivités publiques peuvent attribuer les titres-restaurant dans le cas où elles n'ont pas de dispositif propre de restauration collective ou d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ; dans le cas où elles ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'elles ne peuvent faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail.

Depuis 2007, un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon a posé pour principe qu'il n'y avait plus d'exigence de parité entre fonction publique dans l'attribution du titre-restaurant. Dès lors, les titres

correspondent à une prestation d'action sociale qui ressort de la compétence de l'autorité territoriale et de son organe délibérant et sont attribués indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir des agents.

L'employeur détermine librement le montant de la valeur libératoire des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition de la réglementation en vigueur n'impose de valeur minimale ou maximale des titres.

Toutefois, la valeur des titres-restaurant est influencée indirectement par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurants doit respecter deux limites :

- Être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- Ne pas excéder la limite maximale d'exonération de la part patronale soit 6,91 euros.

La commission du personnel et le Bureau communautaire ont adopté le scénario et les modalités d'attribution suivantes :

- La valeur faciale du titre-restaurant proposée par la collectivité sera de 10 € avec une participation employeur à hauteur de 60% de cette valeur ;
- Les modalités d'attribution sont exposées dans le projet de délibération annexé. Ce projet de délibération a été approuvé par le comité social territorial du Centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 30 juin 2023.

Dans le cadre du marché lancé le 10 octobre 2023, dont les offres seront étudiées à partir du 30 octobre 2023, il est indiqué que les titres-restaurant seront proposés en version papier ou dématérialisée au choix de l'agent.

La commission du personnel, lors de sa séance en date du 1er juin 2023, et le Bureau communautaire, lors de sa séance en date du 16 mai 2023, ont émis un avis favorable à l'unanimité à la mise en place des titres-restaurant pour les agents de la CCPB.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Madame Josyane Méléard, vice-présidente en charge de l'administration générale, relatif à la mise en place des titres-restaurant pour les agents de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 732-2 qui précise que *« lorsque l'employeur public ne peut faire bénéficier les agents d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurants peuvent être attribués »* ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 25 et 88-1 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 3262-1 et suivants, R. 3262-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu les dispositions réglementaires en vigueur concernant les modalités d'octroi des titres-restaurant par les employeurs à leurs salariés ;

Vu le Budget primitif 2023 de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts adopté à l'unanimité par délibération n 019/2023 du Conseil communautaire en date du 4 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 juin 2023 relatif à la mise en place des titres-restaurant ;

Considérant la volonté de la communauté de communes de développer et de promouvoir une politique d'action sociale envers ses agents basés sur l'équité, la solidarité et la transparence dans les conditions définies par l'organe délibérant ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type d'actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant la nécessité de rendre la collectivité plus attractive aux yeux des candidats dans un contexte de tension économique ;

Considérant que les agents ont participé à la définition de ces prestations ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire en date du 16 mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable du comité social et territorial en date du 30 juin 2023 ;

Considérant les modalités d'attribution déterminées comme suit :

Article 1 : Définition et utilisation
Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie du prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3 du Code du travail (restaurateur, hôtelier restaurateur, ou une activité assimilée, ou profession de détaillant en fruits et légumes).

Article 2 : Bénéficiaires
Sont bénéficiaires des titres restaurant les agents remplissant les conditions suivantes :
- Être en activité à la communauté de communes, en qualité de stagiaire, titulaire ou contractuel de droit public ou de droit privé ;
- Être un agent de la communauté de communes mis à disposition d'une autre collectivité.

Article 3 : Conditions d'ancienneté
L'ouverture des droits aux titres restaurant nécessite de justifier d'un mois d'ancienneté au sein de la communauté de communes pour les agents stagiaires, titulaires, mis à disposition ; de trois mois d'ancienneté pour les agents contractuels, contrats de projets, contrats aidés, collaborateurs.

Article 4 : Agent à temps non complet ou à temps partiel
Le nombre de titres-restaurant attribué aux agents à temps non complet ou à temps partiel sera déterminé individuellement en fonction des jours de présence et amplitudes quotidiennes de ces derniers.

Article 4 : Valeur faciale du titre
La valeur faciale du titre restaurant est fixée à 10 euros.

Article 5 : Participation employeur-employé
La participation « employeur » est fixée à 60% de la valeur faciale du titre-restaurant.
La participation « employé » est fixée à 40% de la valeur faciale du titre-restaurant.

Article 6 : Adhésion des agents
L'attribution des titres-restaurant est soumise à l'accord de l'agent. Il devra faire part de sa volonté de bénéficier des titres-restaurant via un formulaire d'adhésion. L'agent perçoit les titres sans limitation de durée tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait valoir sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

Article 7 : Attribution des titres-restaurant
Les droits aux titres-restaurant sont calculés annuellement en opérant une déduction forfaitaire des jours de congés et de RTT.
L'agent peut recevoir un seul titre restaurant par repas compris dans son horaire journalier et par jour effectivement travaillé. Un jour effectivement travaillé correspond à plus d'une demi-journée de travail (soit à plus de 3h45 travaillé par jour).

Par exemple, pour un agent dont la plage méridienne est fixée de 12h30 à 13h30 : 08h30 à 12h00 : titre non attribuable 08h30 à 12h30 et de 13h00 à 17h30 : titre attribuable

Les titres-restaurant sont nominatifs et sont remis en fonction des présences constatées pour le mois m-1, et remis à l'agent contre signature.

Les agents ouvrent droit à l'attribution de titres-restaurant :
- Les jours de présence effective de l'agent à son poste de travail ;
- Les jours de télétravail définis selon le protocole en vigueur signé par l'agent et l'autorité territoriale.

Les agents n'ouvrent pas droit à l'attribution de titres-restaurant dans les situations suivantes :
- Congés annuels ;
- RTT ;
- Autorisations spéciales d'absence (jours enfant malade, décès, disponibilité...) ;
- Congés maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, maladie longue durée ;
- Congé parental ;
- Congés maternité, paternité, adoption ;
- Congé sans traitement ou disponibilité ;
- Absence de service fait ;
- Récupération heures supplémentaires ou complémentaires ;
- Jours de grève.

Article 8 : Résiliation
L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres-restaurant en fera la demande sur papier libre adressé au pôle Ressources Humaines. La demande sera prise en compte à compter du mois suivant la réception de la résiliation.

Article 9 : Règle de non cumul
Les titres-restaurant ne sont pas cumulables avec le versement d'allocations forfaitaires pour frais professionnels ou la prise en charge de frais de repas.

Article 10 : Départ de l'agent
L'agent qui quitte la collectivité remet à l'employeur, au moment de son départ, les titres-restaurant en sa possession. Il est remboursé du montant de sa contribution à l'achat de ces titres-restaurant.

Article 11 : Entrée en vigueur
L'attribution des titres-restaurant selon les modalités mentionnées ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1er décembre 2023.

Interventions :
Jean-Paul Garcia Robin s'étonne de la différence d'ouverture des droits aux agents (1 mois ou 3 mois) en fonction de leur statut dans la collectivité. **Delphine Deren** indique, suite aux recherches effectuées sur les pratiques d'autres collectivités, que la moyenne est plutôt fixée à 1 mois pour les titulaires et à 3 mois pour les contractuels. Compte-tenu du turn-over qu'il peut y avoir pour les contractuels, il a été proposé ces critères à la commission administration générale qui les a acceptés. La position pourra être revue ultérieurement. Le comité social territorial ayant déjà rendu un avis favorable lors de sa réunion en date du 20 juin dernier, il devrait être consulté à nouveau si les critères étaient modifiés. Cela retarderait la mise en place des titres-restaurant pour le 1er décembre 2023.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Approuve la mise en place des titres-restaurant pour les agents de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à compter du 1er décembre 2023 ;**
- **Dit que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail ;**
- **Définit le montant de la valeur faciale des titres-restaurant à 10 euros ;**
- **Précise que la participation employeur est fixée à 60% de la valeur faciale de chaque titre-restaurant ;**
- **Précise que la participation agent est fixée 40% de la valeur faciale de chaque titre-restaurant ;**
- **Dit que les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération sont inscrites au Budget 2023 et seront inscrites au BP 2024 ;**
- **Autorise Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution du dossier.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le Président,
Jean-François Oneto

La secrétaire de séance,
Christine Fleck